



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Direction de la cohésion sociale et du développement durable
Bureau de l'environnement et du développement durable
Commune de NURLU
S.A. « Collectes Valorisation Energie Déchets »
(COVED)

Pour le Préfet et par délégation,
l'attaché, chef de bureau,

Nicolas GRENIER

ARRÊTÉ du 13 novembre 2009

**Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant délégation de signature de M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 autorisant la SA « COVED NORD ET ILE DE France » à exploiter un centre d'enfouissement technique d'Ordures Ménagères et assimilés situé sur le territoire de la commune de NURLU aux lieux-dits « Les Phosphatières » et « Le bois de la ville », parcelles cadastrées section T n° 19 (a et b), 22p, 23, 52a, 56 à 60, 61 (a et b), 62, 63, 64p;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2005 autorisant la mutation de l'autorisation au profit de la SA « Collectes et Valorisation Energies Déchets » (COVED) dont le siège social est situé au 1 avenue Eugène Freyssinet à GUYANCOURT (78280);

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2006 autorisant une augmentation du tonnage admis sur site ;

Vu la circulaire du 10 décembre 2003 concernant les installations de combustion utilisant du biogaz ;

Vu la demande de modification présentée le 9 mars 2009 par la S.A. « Collectes et Valorisation Energies Déchets » (COVED) dont le siège social est situé 1 avenue Eugène Freyssinet à GUYANCOURT (78280) et le dossier associé, complétée par courriels des 2 et 15 juin 2009, 18 juillet 2009 et 6 août 2009;

Vu le courrier de la société COVED en date du 8 juillet 2008 en réponse au courrier de l'Inspection en date du 23 juin 2008;

Vu le rapport et les propositions en date du 17 août 2009 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 28 septembre 2009 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 octobre 2009 à la connaissance du demandeur ;

Considérant qu'au vu des modifications envisagées, les impacts sur l'environnement ne sont pas de nature à être notablement augmentés ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment au regard de la prévention des risques technologiques, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations relatives à l'unité de cogénération ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

La SA « Collectes et Valorisation Energies Déchets » (COVED) dont le siège social est situé au 1 avenue Eugène Freyssinet à GUYANCOURT (78280) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté, à implanter sur son centre de stockage de déchets ménagers et assimilés situé sur la commune de NURLU aux lieux-dits « Les Phosphatières » et « Le bois de la ville », une unité de cogénération utilisant le biogaz comme combustible.

Article 2 :

Le tableau de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 susvisé est complété comme suit :

N° des rubriques	Intitulé des rubriques	Activités actuellement autorisées sur le site	Modification liée au projet	Régime	Rayon
2910.B	Combustion Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1MW	Néant	Une unité de cogénération utilisant le biogaz et composée de deux moteurs d'une puissance thermique de 2,5MW chacun Total : 5 MW	A	3 km

Article 3 :

Les prescriptions de l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La couverture définitive est réalisée après achèvement complet de l'exploitation commerciale de chaque zone ou alvéole.

Elle est réalisée selon le profil topographique prévu dans le dossier de demande et de façon à prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur et les dispositifs de collecte appropriés.

La couverture présente une pente d'au moins 3% permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

Cette couverture définitive est constituée des couches suivantes (de bas en haut) :

- Une couche constituée d'un mètre de matériaux du site de faible perméabilité, de type crayeux ou limono-argileux compactés,
- Un géocomposite de drainage de perméabilité minimale de 10^{-4} m/s constitué d'une face étanche et recouvert d'un gotextile anticontaminant,
- Une couche de terre végétale de 30 cm d'épaisseur permettant l'implantation dès la première saison favorable d'une végétation favorisant l'évapotranspiration

Après tassement, le profil topographique suit une pente minimale de 3% favorisant le drainage des eaux de pluie. Les talus périphériques de la couverture ont des pentes maximales de 30% afin de limiter les risques d'érosion.

En cas de nécessité, un arrêté complémentaire définit ou modifie, le moment venu, cette couverture définitive en fonction de l'évolution de la réglementation, des expertises qui seraient alors menées sur la tenue de la couverture provisoire, du projet de réaménagement final du site et d'une étude de faisabilité technico-économique comprenant un état des lieux et des propositions techniques.

La mise en place de cette couverture fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant qui est transmis à l'inspection des installations classées.

La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée. La couverture végétale est régulièrement entretenue (vérification du ravinement, fauchage annuel, débroussaillage, coupe de branchages,...). »

Article 4 :

Les prescriptions de l'article 5.4.2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Unité de cogénération

1. Description

L'unité de cogénération est constituée par deux appareils de combustion constituées par un moteur de puissance thermique de 2,5MW avec leur transformateur raccordé au réseau et alimentées en biogaz. Elle est implantée à l'intérieur de la « zone technique » du CSDND où se situe notamment la torchère.

Une installation de traitement du biogaz est implantée en amont de l'unité de cogénération.

2. Dispositions constructives

Les installations de combustion sont placées dans des caissons de cloisonnement, prévus pour résister aux intempéries.

3. Vérification des niveaux sonores

Une mesure des niveaux sonores en limite de propriété et de l'émergence au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches, permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires, sera réalisée, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations, dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en exploitation du premier moteur et dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en exploitation du second moteur. Cette mesure est effectuée par un organisme ou une personne qualifiée.

Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

4. Prévention des risques technologiques

- 4.1 Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être vérifiées, entretenues et convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits transportés.
- 4.2 Toutes dispositions sont prises pour éviter tout accident sur les installations.

4.3 Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux par l'exploitant.

Cette liste comprend à minima les mesures de maîtrise suivantes :

- vannes automatiques de coupure de l'alimentation en biogaz asservies à un pressostat + détection gaz dans l'unité de compression,
- consignes d'exploitation et de sécurité + détections gaz et incendie + vannes de coupure de l'alimentation en biogaz asservies aux détections gaz et incendie,
- un analyseur de méthane en entrée des installations de combustion permettant de réguler la composition du mélange injecté (proportion biogaz / air).

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les justificatifs de l'efficacité et du niveau de fiabilité des dispositifs de sécurité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

4.4 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

5. Unité de cogénération

5.1 Implantation – aménagement

5.1.1 Règles d'implantation

Les appareils de combustion (moteurs) sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement minimales suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux appareils eux mêmes) :

- a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

5.1.2 Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

5.1.3 Ventilation

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du caisson, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

La ventilation permet notamment d'éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

5.1.4 Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Pour les emplacements présentant des risques d'explosion, les matériels électriques doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

5.1.5 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

5.1.6 Rétentions

L'unité de cogénération est implantée sur une plate-forme bétonnée.

Afin d'éviter toute pollution du sol ou des eaux superficielles et souterraines :

- Les caissons de cloisonnement des groupes électrogènes font office de rétention ;
- Les transformateurs sont placés sur rétentions.

5.1.7 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Les mesures minimales suivantes sont mises en œuvre pour la partie de canalisation aérienne d'alimentation située en amont de l'unité de cogénération :

- la canalisation est en acier inoxydable,
- un marquage au sol est réalisé pour signaler la présence de la canalisation,
- des protections physiques (plots béton, gabarits,...) sont installées autour de la canalisation.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments et des caissons pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur de l'unité de cogénération.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de biogaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en biogaz et telles que l'une des vannes est située en amont de l'installation de traitement du biogaz et l'autre vanne en aval de l'installation de traitement du biogaz et à l'extérieur du container.

Les vannes automatiques installées en amont de l'unité de cogénération sont asservies chacune :

- à la détection gaz (CH₄) de l'unité de cogénération ;
- à la détection incendie de l'unité de cogénération ;
- à l'arrêt d'urgence de l'unité de cogénération ;
- à la pression minimale d'alimentation en biogaz de l'unité de cogénération ;
- à la pression maximale d'alimentation en biogaz de l'unité de cogénération ;
- à un pressostat qui permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie et dont le seuil est aussi élevé que possible.

En cas de coupure d'alimentation en biogaz de l'unité de cogénération, le biogaz est dirigé automatiquement vers la torchère pour destruction.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

5.1.8 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Un analyseur de méthane est placé à l'entrée de l'unité de cogénération afin de pouvoir réguler la composition du mélange injecté dans les moteurs.

5.1.9 Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz (CH₄), déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans le caisson de chaque moteur.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 5.1.7 ci-dessus. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 20% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 5.1.4 ci-dessus.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

5.2 Entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de biogaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de biogaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée et inertage de celle-ci. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

5.3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

5.4 Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

5.5 "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

5.6 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 5.4 ci-dessus,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues à l'article 5.9) du présent arrêté,
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu" visés à l'article 5.5 ci-dessus,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

5.7 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignes nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

5.8 Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour

5.9 Rejets atmosphériques

5.9.1 Dispositions générales

Tout rejet non prévu au présent article 5.9 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, les points de rejet sont repris ci-après au point 5.9.2 et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure, de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Afin de réduire les émissions de NOx, de CO et de COV, les moteurs sont équipés d'un système de contrôle permettant d'optimiser le rapport air/carburant.

5.9.2 Conduit et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance thermique	Combustible
1	Moteur 1	2,5 MW	biogaz
	Moteur 2	2,5 MW	biogaz

5.9.3 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Vitesse mini d'éjection en m/s	débit maximal
Conduit N° 1	10	20	16 000 Nm ³ /h (32 000 Nm ³ /h lorsque les 2 moteurs sont mis en fonctionnement)

5.9.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) et à une teneur de 5% de O₂ sur gaz sec :

Concentrations instantanées	Conduit n°1
SOx en équivalent SO ₂	167 mg/Nm ³
CO	1200 mg/Nm ³
NOx en équivalent NO ₂	525 mg/Nm ³
Poussières	150 mg/Nm ³
COVNM	50 mg/Nm ³

5.9.5 Auto surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant fait effectuer au moins tous les ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxyde de soufre, poussières, oxydes d'azote, monoxyde de carbone et COVNM dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, en régime stabilisé à pleine charge.

Ces contrôles sont indépendants des contrôles inopinés ou non que l'Inspection des installations classées est susceptible de diligenter.

6. installation de traitement du biogaz

Une installation de traitement du biogaz est implantée en amont de l'unité de cogénération afin de désulfuriser le biogaz. Le traitement s'effectue au moyen de charbon actif.

Cette installation est mise en place sur une surface étanche.

Article 5 :

Les prescriptions de l'article 2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant fait réaliser au moins une fois tous les 5 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures sont réalisées en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches. »

Article 6 :

Les prescriptions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Moyens de suivi de la charges hydraulique

La charge hydraulique est mesurée dans les puits de contrôle mensuellement à l'aide d'une sonde piézométrique de niveau, hors des phases transitoires (cas d'une remontée du niveau liée à un pompage précédent la mesure). Les relevés sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.»

Article 7 :

Les prescriptions de l'article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

«

	Casier A0	Casier A1	Casier B	Casier C
Superficie totale (m ²)	41 308	6500	25 301	27 200
Superficie exploitée (m ²)	41 308	6500	24 200	26 050
Hauteur de comblement	151,9	151,9	151,9	151,9
Capacité maximale (m ³)	En post-exploitation	273 690	500 100	586 090
Capacité maximale (tonnes)		273 690	500 100	586 090
Durée de l'exploitation (année)		3.8	7	8.14
Nombre d'alvéoles		2	2	2

La capacité annuelle en volume est équivalente à la capacité annuelle en tonnage.»

Article 8 :

Les prescriptions de l'article 5.3.6 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« La zone en exploitation est recouverte au minimum une fois par semaine par des matériaux de recouvrement. La zone de travail, exploitée le jour J, est recouverte au maximum le jour J+1. Un stock de matériaux de recouvrement correspondant à 15 jours d'exploitation est constamment disponible. »

Article 9 :

Les prescriptions de l'article 5.4.2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« La concentration en SO₂ issue soit de l'installation d'évaporation des lixiviats soit de la torchère est inférieure ou égale à 167mg/Nm³ dans des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) et à une teneur de 11% de O₂ sur gaz sec. »

Article 10 :

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Nurlu, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de Nurlu pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incomptant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans "Le Courrier Picard" et "Picardie la Gazette".

Article 11 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré que devant le tribunal administratif d'AMIENS :

1° Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés, conformément aux conditions prévues à l'article L. 514.6 du code de l'environnement.

2° Par les tiers; personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de " l'article L. 111-1-5 " du code de l'urbanisme.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Péronne, le maire de Nurlu, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SA « Collectes et Valorisation Energies Déchets » (COVED) et dont une copie sera adressée :

- ☛ au Directeur Départemental de l'Equipment de la Somme,
- ☛ au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ☛ à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme,
- ☛ au chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile
- ☛ au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme,
- ☛ au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
- ☛ au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,
- ☛ au directeur de l'agence de l'Eau Artois Picardie

Amiens, le 13 novembre 2009
Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,



Christian RIGUET